



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-026

PUBLIÉ LE 12 MARS 2018

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-01-006 - arrêté de subdélégation DASEN07_modif_03.2018 (1 page) Page 4

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2018-03-08-001 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité départemental 26 de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (2 pages) Page 6

26-2018-03-08-002 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme-ADEDS 26 (2 pages) Page 9

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-03-01-005 - PRS delegation signature 01 03 2018 (2 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-03-06-008 - AP 201803 renouvelant l'habilitation de la FRAPNA Drôme Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales à vocation spécialisée (1 page) Page 15

26-2018-03-05-002 - AP autorisant l'OPH Valence Romans Habitat à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et dans les ensembles immobiliers occupés par plus de 65 % de locataires bénéficiaires de l'APL (2 pages) Page 17

26-2018-03-05-001 - AP déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPORA en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un immeuble 1, place de la République sur la commune d'Etoile-sur-Rhône (1 page) Page 20

26-2018-03-02-003 - AP portant habilitation de la FDPPMA à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales à vocations spécialisée. (1 page) Page 22

26-2018-03-05-005 - Arrêté inter-préfectoral mettant en demeure de réaliser un diagnostic de son fonctionnement et régulariser la situation du système de collecte (3 pages) Page 24

26-2018-03-05-006 - Arrête modificatif de composition de la CDPENAF (3 pages) Page 28

26-2018-03-07-001 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite "AES école de conduite des Baronnie" (1 page) Page 32

26-2018-03-06-001 - FLAVIA Association, autorisation capture relâcher Papillon_Appolo, Parc naturel régional du vercors et sa réserve (2 pages) Page 34

26-2018-03-06-002 - Portant actualisation de l'opposition territoriale de SOURIAU Sylvain contre l'ACCA d'Aubres (1 page) Page 37

26-2018-03-06-005 - Système d'assainissement de la commune de HAUTERIVES (3 pages) Page 39

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
26-2018-03-07-002 - Arrêté conjoint portant tarification 2017 du village d'enfants géré par la fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique (2 pages)	Page 43
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2018-03-05-004 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Serge BLACHE (1 page)	Page 46
26-2018-03-06-004 - Arrêté fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (4 pages)	Page 48
26-2018-03-08-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 53
26-2018-03-06-006 - Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour le curage du bassin de joutes de Bourg-Les-Valence - Commune de BOURG-LES-VALENCE (7 pages)	Page 56
26-2018-03-06-003 - Arrêté portant homologation du circuit de l'Auberet situé sur la commune d'Aurel (4 pages)	Page 64
26-2018-03-09-001 - Avis de la CDAC du 2 mars 2018 sur un permis de construire relatif à la création d'une surface commerciale "LIDL" à AOUSTE-SUR-SYE (4 pages)	Page 69
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2018-03-01-004 - Arrêté portant organisation du service départemental d'incendie et de secours (12 pages)	Page 74
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2018-03-06-007 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne GENEIX YANN à La-Roche-de-Glun (1 page)	Page 87

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-03-01-006

arrêté de subdélégation DASEN07_modif_03.2018

**ARRETE CABINET N°2018-6 portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1^{er} degré privé
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-67 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature dans le
cadre du SMEP-1D,

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de
l'Ardèche en date du 13 juillet 2017

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche
en date du 3 juillet 2017

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de
l'Ardèche en date du 18 janvier 2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de
l'Ardèche en date du 21 novembre 2016

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré
privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur
Eric LOLAGNIER, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est
donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des
préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 1^{er} mars 2018

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE
Christophe MAUNY

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-03-08-001

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

du Comité départemental 26 de la Fédération française de
Agrément pour la formation aux premiers secours
du Comité départemental 26 de la Fédération française de sauvetage et de secourisme
sauvetage et de secourisme



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service sport et vie associative

A R R Ê T É n° portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité départemental 26 de la Fédération française de sauvetage et de secourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément national de sécurité civile de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu les agréments RIF/RIC PSC1 n°1407A04 du 11 mai 2015, PSE 1 n°1504P06 du 10 août 2015, délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le dossier présenté par le Comité départemental 26 de la Fédération française de sauvetage et de secourisme,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité départemental 26 de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, situé 8 place du 11 novembre, 26000 Valence, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1),
- PSE 1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Bernard DEMARS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-03-08-002

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

Agrément pour la formation aux premiers secours
de l'association départementale de l'enseignement et de
de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la
développement du secourisme de la Drôme-AEDS 26



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme-AEDS 26

Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2007 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme

Vu l'agrément RIF/RIC PSC1 n°1802 B 07 du 12 février 2018 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le dossier présenté par l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme, située 1 rue ancien Chemin de Crest, 26760 BEAUMONT LES VALENCE, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1),

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

DDCS de la Drôme – 33 avenue de Romans – BP 2108 – 26021 Valence Cedex
04.26.52.22.80

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-03-01-005

PRS delegation signature 01 03 2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme COQ CATHERINE, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

Délégation de signature est donnée à **Mme GERIS CLAUDIE, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND ROMAIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
FOURNIER-LEMAIRE CHRISTINE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
NOHARET CHANTAL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
FAURIEL Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
GARCIA JEAN-FRANCOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
MARTINEZ KARINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
RIBEIRO MARIE-SOPHIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
LUTZ Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
ESTRA Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme.

A Valence, le 01/03/2018

Le comptable, Responsable
du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

signé

Gilles TEISSIER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-06-008

AP 201803 renouvelant l'habilitation de la FRAPNA

Drôme Nature Environnement à participer au débat sur

*AP 201803 renouvelant l'habilitation de la FRAPNA Drôme Nature Environnement à participer
au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales à vocation
spécialisée*

**l'environnement dans le cadre des instances consultatives
départementales à vocation spécialisée**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêts et espaces naturels

Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant habilitation de la FRAPNA Drôme Nature Environnement
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre des instances consultatives départementales à vocation spécialisée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;
VU l'arrêté n° 26-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau du département de la Drôme de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté n° 26-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la FRAPNA Drôme Nature Environnement ;
VU la demande en date du 9 février 2018 présentée par la FRAPNA Drôme Nature Environnement ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 ;
CONSIDÉRANT que la FRAPNA Drôme Nature Environnement justifie d'un nombre de membres suffisant, d'une activité effective sur une partie significative du département de la Drôme, d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er}

La FRAPNA Drôme Nature Environnement, sise 38 avenue de Verdun à Valence est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement et ce pour une durée de validité de CINQ (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Président de la FRAPNA Drôme Nature Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 6 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-05-002

AP autorisant l'OPH Valence Romans Habitat à déroger
aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements

*AP autorisant l'OPH Valence Romans Habitat à déroger aux plafonds de ressources pour
l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la*

Politique de la Ville (QPV) et dans les ensembles

bénéficiaires de l'APL
immobiliers occupés par plus de 65 % de locataires

bénéficiaires de l'APL

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politique du Logement et Parc Public
Affaire suivie par : Laurent GALLES
Tél : 04 81 66 82 52
Fax : 0481 66 80 80
courriel : laurent.galles@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'OPH Valence Romans Habitat à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et dans les ensembles immobiliers occupés par plus de 65 % de locataires bénéficiaires de l'APL

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 ;

VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de l'OPH Valence Romans Habitat, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements des ensembles immobiliers situés en QPV et pour les immeubles fixés par l'article 2 du présent arrêté occupé par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

L'OPH Valence Romans Habitat est autorisé à déroger aux plafonds de ressources pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles situés dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville situés dans les communes de Valence et Romans-sur-Isère, tels qu'ils sont définis au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires,

Article 2

L'OPH Valence Romans Habitat est autorisé à déroger aux plafonds de ressource pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles cités ci-après dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires. Dans ces groupes d'immeuble tel que défini ci-après, la dérogation ne peut être accordé que dans la mesure où les groupes sont occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL,

Groupe 1 CHARETON ----- 144 logements

Commune	Programme	Nbr de logement
VALENCE	9,17, 15, 13, 11 avenue Président Herriot	48
VALENCE	1, 3, 5, 7, 9 cours Chareton	48
VALENCE	1, 3, 5, 7, 9 cours Saint Felix	48
		144

Groupe 2 Centre Ville ----- 144 logements

Commune	Programme	Nbr de logement
VALENCE	1, 2 rue Pelleterie	12
VALENCE	10, 14 rue Perollerie	6
VALENCE	6, 13 rue des Balais	8
VALENCE	10 rue côte des Chapeliers	5
VALENCE	4 Grande Rue	5
VALENCE	6 rue Saint Jean	5
VALENCE	1, 7 rue du Renard	10
VALENCE	1 place du Temple	8
VALENCE	23 rue Bayard	8
VALENCE	4 rue Saint Ursule	1

VALENCE	1 rue Chantelouve	4
VALENCE	1, 2 bis rue Madier de Montjau	20
VALENCE	19 rue Massenet	2
VALENCE	25 A, 25 rue pêcheurie	4
VALENCE	1 a , 1 rue Victor Jacquet	8
VALENCE	8, 10 rue Barthelemy Roux	7
VALENCE	1 rue du Palais	3
VALENCE	66B, 68B rue Berthelot	15
VALENCE	7, 9 rue Brunet	7
VALENCE	6 rue du Parc	6
		144

Groupe 3 Gare ----- 120 logements

Commune	Programme	Nbr de logement
VALENCE	25 rue Diderot	8
VALENCE	27 rue Diderot	8
VALENCE	22 rue Fernand Forest	8
VALENCE	24 rue Fernand Forest	8
VALENCE	17A rue de Sévigné	8
VALENCE	17B rue de Sévigné	12
VALENCE	17C rue de Sévigné	16
VALENCE	6 rue Pont du Gât	12
VALENCE	1A rue Fulton	16
VALENCE	1B rue Fulton	16
VALENCE	1C rue Fulton	8
		120

Article 3

Cette dérogation ne s'applique pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLA Insertion, PLAI Intégration, PLA Très Social, PLA à Loyer Minoré situés le cas échéant dans lesdits immeubles,

Article 4

La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et valable deux ans. L'OPH Valence Romans Habitat rendra compte à la DDT au bout d'un an d'application d'un bilan du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Préfet de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Valence, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-05-001

AP déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPORA
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
*AP déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPORA en application de l'article L.210-1 du
code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un immeuble 1, place de la République sur la commune*
pour l'acquisition d'un immeuble 1, place de la République
sur la commune d'Etoile-sur-Rhône

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politique du Logement et Parc Public
Affaire suivie par : Laurent GALLES
Tél. : 04 81 66 82 52
Fax : 0481 66 80 80
courriel : laurent.galles@drome.gouv.fr

Arrêté n°

**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPORA en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un immeuble
1, place de la République sur la commune d'Etoile-sur-Rhône**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 prononçant dans son article premier la carence de la commune d'ETOILE-sur-RHONE en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 février 2014 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines sur la commune d'ETOILE-sur-RHONE ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune d'ETOILE-sur-RHONE en date du 25 janvier 2018 relative à la cession d'un immeuble situé 1, place de la République cadastré AK 451 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble situé 1, place de la République à ETOILE-sur-RHONE par l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs de logements sociaux fixés dans le programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPORA en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de logements sociaux fixés dans le programme local de l'habitat et à répondre l'obligation de la commune visée au L302-5 du CCH.

ARTICLE 2 : Les biens concernés par le présent arrêté se situent 1, place de la République cadastré AK 451 à ETOILE-sur-RHONE,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Eric SPITZ

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-02-003

AP portant habilitation de la FDPPMA à participer au
débat sur l'environnement dans le cadre des instances

*AP portant habilitation de la FDPPMA à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
des instances consultatives départementales à vocations spécialisée.*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêts et espaces naturels

Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant habilitation de la Fédération de la Drôme pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre des instances consultatives départementales à vocation spécialisée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;
VU l'arrêté n° 26-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau du département de la Drôme de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté n° 26-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
VU la demande en date du 12 janvier 2018 présentée par la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
CONSIDÉRANT l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 février 2018 ;
CONSIDÉRANT que la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique justifie d'un nombre de membres suffisant, d'une activité effective sur une partie significative du département de la Drôme, d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sise 50 chemin de Laprat à Valence est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement et ce pour une durée de validité de CINQ (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-05-005

Arrêté inter-préfectoral mettant en demeure de réaliser un
diagnostic de son fonctionnement et régulariser la situation
du système de collecte

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 07-2018- (Ardèche)
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 26-2018- (Drôme)
mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de eaux de la Veauene, la commune de La Roche de Glun,
la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun de réaliser un diagnostic de son fonctionnement et régulariser
la situation administrative du système de collecte.**

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°4119 du 22 juillet 2015 1998 autorisant l'aménagement d'une station d'épuration dont le déversement des eaux traitées se fait dans la canal de dérivation du Rhône;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 27 septembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun;
- VU les réponses formulées par le président du Syndicat des Eaux de la Veauene en date du 25 octobre 2017 et du 30 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun doit être conçues, réalisées et réhabilitées comme un ensemble technique cohérent ;
- CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun doit mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;
- CONSIDÉRANT que cette surveillance nécessite la réalisation ou la mise à jour à minima tous les 10 ans d'un diagnostic du système dans sa globalité.
- CONSIDÉRANT que les ouvrages de rejet du système de collecte de la Roche de Glun sont disposés sur un système de collecte destiné à collecter plus de 600Kg/j de DBO5
- CONSIDÉRANT que les ouvrages de délestage du système de collecte sont soumis à autorisation conformément à la rubrique 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces ouvrages de délestage n'ont pas fait l'objet de la démarche de régularisation prescrite par l'arrêté n°4119 du 22 juillet 2015 1998 sus-visé ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN – Pôle Police de l'eau et Hydroélectricité
69453 LYON Cedex 06

1/3

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement, l'agent en charge du contrôle a constaté les manquements suivants:

- des rejets d'effluents non-traités importants sur certains ouvrages du système de collecte
- l'absence d'analyse dans le bilan annuel de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de bon état et de non dégradation des milieux et de compatibilité des usages
- l'absence de diagnostic à l'échelle du système d'assainissement datant de moins de 10 ans

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E N T

Article 1

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Veauane la commune de La Roche de Glun, la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun, maîtres d'ouvrages de l'agglomération d'assainissement de la Roche-de-glun sont mises en demeure de:

- réaliser un diagnostic du système d'assainissement prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus pour le 31/08/2019:
 - proposant le mode d'analyse annuel de la conformité locale collecte dans les bilans annuels ;
 - analysant l'impact des rejets existants de l'agglomération d'assainissement sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
 - évaluant l'impact des rejets du système de collecte sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pour une configuration « a saturation » du système de traitement ;
 - définissant l'éventuel programme de travaux devant accompagner la montée en charge du système d'assainissement pour rétablir ou maintenir la conformité du système ;
- déposer un dossier administratif permettant la régularisation du système de collecte pour le 31/12/2019.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de La Roche de Glun, Pont de l'Isère et Glun pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les maîtres d'ouvrages mis en demeure.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par les maîtres d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents maîtres d'ouvrages, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

A Privas, le 5 mars 2018

Le préfet de l'Ardèche

Signé

Phillippe COURT

A Valence, le 5 mars 2018

Le préfet de la Drôme

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-05-006

Arrete modificatif de composition de la CDPENAF

*Modification liees a des changements de representants: conseil departemental, SCoT,maires et
FDSEA*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Aménagement du territoire et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat CDPENAF- Dominique Gutiez

Arrêté modificatif n°
modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels agricoles et forestiers de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le Décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant les zones de montagnes en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-059-0009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées à siéger au sein des commissions, comités, ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-346-0001 du 11/12/2012 habilitant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature FRAPNA de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 2012285-0003 11/10/12 pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015300-005 abrogé par l'arrêté 2016298 – 0011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016298 – 0011, portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme ;

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Drome, d'une métropole créée en application du Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF de l'association « Terres de liens » parmi les organismes nationaux à vocation agricole et rurale agréés par arrêté ministériel ;

Considérant les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2016298 – 0011 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est abrogé.

Article 2 : Outre son Président, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est composée comme suit :

II – Membres Permanents à voix délibérative

- 1° – Le président du Conseil départemental, Madame Marie-Pierre Mouton – Titulaire
ou M. André GILLES, Conseiller Départemental – Suppléant
- 2° – Pour les Maires désignés par l'association des maires et Présidents d'établissements publics intercommunaux
 - Monsieur Aurélien FERLAY, Maire de MORAS EN VALLOIRE – Titulaire
 - Monsieur Thierry LHUILLIER, Maire de MARSANNE – Suppléant
- 3° – Pour les maires représentant les communes en zone de montagne
 - Monsieur Sébastien BERNARD, Maire de Buis-les-Baronnies – Titulaire
 - Monsieur Bruno VITTE, Maire d'HOSTUN – Suppléant
- 4° – Pour les Établissements Publics Intercommunaux mentionnés au L.143-16 du code de l'urbanisme et désignés par l'association des maires et présidents d'Établissements Publics Intercommunaux
 - Monsieur Lionel BRARD, Président du SCoT du Grand Rovaltain – Titulaire
 - Monsieur Jacques FAYOLLET, Président du SCoT de Drôme Aval – Suppléant
- 5° – Pour l'Association départementale des communes forestières
 - Monsieur Daniel BIGNON, Maire de MONTMIRAL – Titulaire
 - Monsieur Jean-Paul EYMARD, Maire de MARGNAC EN DIOIS – Suppléant
- 6° – Pour la Chambre d'agriculture
 - Madame Anne-Claire VIAL, Présidente de la Chambre d'agriculture -Titulaire
 - Monsieur Pierre COMBAT, vice-président de la Chambre d'agriculture – Premier suppléant
 - Monsieur Fabien CHAMPIGNON – Second suppléant
- 7° – Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées par arrêté préfectoral :

Pour la Fédération départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA)
 - Monsieur Grégory CHARDON – Titulaire
 - Monsieur Philippe CHIROUZE – Suppléant
Pour la Confédération paysanne
 - Monsieur Laurent TERRAIL – Titulaire
 - Monsieur Laurent DESHAYES – Suppléant
Pour la Coordination Rurale
 - Monsieur Hervé MIACHON – Titulaire
 - Monsieur Bernard BEAUGIRAUD – Suppléant
Pour les Jeunes Agriculteurs ;
 - Monsieur Fabien CHARIGNON- Titulaire
 - Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE – Premier suppléant
 - Monsieur Florent BOUCHARD – Second suppléant
- 8° – Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (ONVAR) , représenté par l'association Terre de liens
 - Monsieur Daniel MORE coprésident – Titulaire
 - Madame Barbara DZIALOSZYNSKI, bénévole – Suppléante
- 9° – Au titre des propriétaires agricoles du département de la Drôme ;
 - Monsieur Yvon PALAYER – Titulaire
 - Monsieur Claude PRUDHOMME – Suppléant
- 10° – Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers ;
 - Monsieur André AUBANEL, Président – Titulaire
 - Monsieur Henry d'YVOIRE – Suppléant
- 11° – Au titre de la fédération départementale des chasseurs ;
 - Monsieur Jean-Louis BRIAND – Titulaire
 - Monsieur Michel SANJUAN – Suppléant
- 12° – Au titre de la chambre départementale des notaires ;
 - Maître Jean-Luc ROUX – Titulaire
 - Maître Olivier COMBES – LABOISSIÈRE – Suppléant
- 13° – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet ;

Pour la Fédération de Rhône-Alpes pour la Protection de la Nature de la Drôme Nature Environnement
 - Monsieur Didier ARAGNO, représentant légal de l'association dûment mandaté ou son représentant
Pour la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux aquatiques
 - Monsieur Christian BRELY, Président – Titulaire
 - Monsieur Jean-Claude MONNET, Vice – président – Suppléant

14° – Au titre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) pour toute question relative à la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

- Le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – Titulaire
- Monsieur Gilles VAUDELIN, Ingénieur territorial – Premier suppléant
- Madame Line BROUSSARD, Technicienne territoriale – Second suppléant

II – Membres permanents à voix consultative

1° – Au titre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ;

- Monsieur Marc FAURIEL, Président de la SAFER- Drôme – Titulaire
- Monsieur Damien Bertrand, Directeur départemental de la SAFER Drôme – Suppléant

2° – Au titre de l'Office National des Forêts (ONF), pour toute question relative aux espaces forestiers ;

- Monsieur Jean-Luc MARTIN, Directeur Général de l'ONF Drôme-Ardèche – Titulaire
- Monsieur Yves LEJEAN – Suppléant

3° – Au titre des personnes qualifiées ;

- Monsieur Philippe LACOSTE, Agent Foncier de la chambre d'agriculture,
- Madame Sandrine BARRAY, Chef du service du développement rural du Conseil départemental de la Drôme,
- Monsieur Claude AURIAS, Conseiller régional à la Région Auvergne – Rhône- Alpes, et le technicien l'accompagnant

Article 3 : Règlement intérieur

La commission peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Durée du mandat

Conformément au II de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 8°, 9° et 13° sont nommés pour une période de six ans, renouvelable.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 06 mars 2018

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-07-001

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite "AES école de conduite des
création de l'établissement d'enseignement de la conduite "AES école de conduite des Baronnières"
Baronnières

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 16 octobre 2017 de Monsieur SELLAM Abdellah relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «AES école de conduite des Baronnies» situé 18, rue Pasteur à NYONS (26110);
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «AES école de conduite des Baronnies», situé 18, rue Pasteur à NYONS (26110).

Agrément n° E 18 026 0003 0

Catégories : B, AAC

Exploité par Monsieur SELLAM Abdellah
Né le 10 mai 1975 à JERADA (Maroc).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SELLAM Abdellah.

Valence, le 7 mars 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-06-001

FLAVIA Association, autorisation capture relâcher
Papillon_Appolo, Parc naturel régional du vercors et sa
réserve

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2018-

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

Apollon (*Parnassius apollo*)

Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons et leur étude (APE)

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;
VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'association FLAVIA APE à des fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans le massif préalpin du Vercors (Parc naturel régional du Vercors et sa réserve naturelle nationale)
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)
SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans le massif préalpin du Vercors (parc naturel régional du Vercors et sa réserve naturelle nationale) l'association FLAVIA APE, dont le siège social se situe à Trept (38460 – 10 route de Couzance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**
Apollon (*Parnassius apollo*) ; imago mâle

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Drôme : massif préalpin du Vercors (parc naturel régional du Vercors et sa réserve naturelle nationale).

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

MODALITÉS :

Capture avec relâcher immédiat avec utilisation de filet. Sur chaque site, il est préféré un plus grand nombre de station plutôt qu'un grand nombre de prélèvements afin de mieux appréhender les échanges potentiels entre les populations et la caractérisation génétique de celles-ci.

- 4 à 5 stations pour 5 prélèvements par station.

Application de la méthode de séquençage ddRADseq aux populations d'Apollon ; méthode d'extraction de l'ADN non invasive testée à partir d'une patte. Prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu suffisant et laisse l'insecte vivant et capable de poursuivre son cycle de vie.

Si la méthode fonctionne 5 à 6 individus par localité seront échantillonnés. Si elle échoue, l'échantillonnage est limité à 3 mâles par localité.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Le transport des pattes du parc naturel régional de Chartreuse, des Bauges et des réserves concernées est assuré par Yann Baillet, chargé de mission à l'association FLAVIA APE.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Hervé Tournier, garde,
- Bruno Cuerva, garde,
- Brice Palhec, garde,
- Guillaume Ruetsch, garde,
- Bernard Fourgous, garde,
- Marc Prouveur, garde,
- Benoît Betton, conservateur.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 2 ans jusqu'à fin 2019. L'année 2018 étant consacrée aux prélèvements et traitements ; l'année 2019 aux analyses et rendus.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et Monsieur chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires
signé
Martine CAVALLERA-LEVI

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-06-002

Portant actualisation de l'opposition territoriale de
SOURIAU Sylvain contre l'ACCA d'Aubres

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AUBRES, celui du 1^{er} octobre 1971 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A d'AUBRES,

VU l'opposition formulée le 20 septembre 1975 par monsieur René SOURIAU et madame Rachel MORIN, son épouse, validant à compter du 1^{er} octobre 1977, le retrait de 205 ha 34 a 85 ca, de terrains leur appartenant du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUBRES exerce le droit de chasse,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A d'AUBRES déposée par son Président,

CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A d'AUBRES, issue de la déclaration formulée par monsieur et madame René SOURIAU et portant sur des terrains dont une partie appartient aujourd'hui à monsieur Sylvain SOURIAU, est reconnue comme valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 20 septembre 1975 par monsieur et madame René SOURIAU, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Sylvain SOURIAU, domicilié « Les Faviers » _ 26110 AUBRES, contre l'A.C.C.A. d'AUBRES, demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso, sises sur la commune d'AUBRES et d'une superficie totale de **108 ha 56 a 83 ca.**

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
V	« Les Faviers » : n° 46, 47 et 49 _ « La Souchave » : n° 53, 55, 56 et 58 _ « La Grande Veyronne » : n° 59 _ « La Souchave » : n° 74 (ex-54p).
W	« La Grande Serrie » : n° 15.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse des A.C.C.A. d'AUBRES, au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. d'AUBRES.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AUBRES, ainsi qu'au Maire d'AUBRES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 6 mars 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-06-005

Système d'assainissement de la commune de
HAUTERIVES

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de HAUTERIVES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2017, présenté par la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche, enregistré sous le n° 26-2017-00273 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2017-09-405 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Vu l'avis de la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Porte de Drom'Ardèche de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Hauterives

et situé sur la commune de Hauterives

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 87 kg/j de DBO5 (1450 eh)
- Débit de référence: **462 m³/j**
- Débit journalier par temps sec : 256 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (DDT) **sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.**
- Il sera également **informé de la date d'achèvement des travaux** et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement se fera par boues activées. En période d'étiage, le rejet sera infiltré dans une zone d'infiltration de 315 m²
- Zone de rejet dans la Galaure et par infiltration du 15 juin au 15 septembre. Ces bornes pourront être ajustées en fonction du débit disponible dans la Galaure après validation du Service Police de l'Eau.
- 1 poste de relevage en entrée de station.
- 1 bassin d'orage de 100 m3 alimenté par la sur-verse du poste de relevage
- 2 déversoirs d'orage existants ne déversant pas pour des débits inférieurs au débit de référence.
- 6 lits de 78m² chacun de séchage des boues, plantés de macrophytes
- l'implantation du système d'épuration sur le terrain répond aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Station d'épuration	857 915	6 463 174
Point de rejet	857 809	6 463 030
DO1	858 932	6 463 591
DO3	859 133	6 463 821

Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de **462 m³** sont :

- DBO5 : 25 mg/l ou rendement ≥ 70 %
- DCO : 125 mg/l ou rendement ≥ 75 %
- MES : 35 mg/l ou rendement ≥ 90 %

Azote total Kjeldhal (NTK) : 15 mg/l

Azote global (NGL) : 20mg/l

Phosphore total (PT) : 5mg/l

- 2 bilans d'autosurveillance sur 24 H seront réalisés tous les ans en période estivale (entre 15 juin et 15 septembre) mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.
- Simultanément au bilan d'autosurveillance, en cas de débit suffisant dans la Galaure en période d'étiage, un prélèvement ponctuel sera réalisé dans le cours d'eau, en amont et en aval du rejet après dilution, avec analyse des paramètres phosphore total, nitrates, nitrites et azote ammoniacal. Ces deux points seront localisés dans le cahier de vie.
- Les effluents non traités par temps de pluie, déversés au niveau du trop plein du poste de tête seront au minimum dégrillés avant rejet.
- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de sur-verse ainsi que l'estimation des débits sur-versés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.

Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Hauterives pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux et le Président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Hauterives.

Fait à Valence, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2018-03-07-002

Arrêté conjoint portant tarification 2017 du village
d'enfants géré par la fondation Robert ARDOUVIN

*Arrêté conjoint portant tarification 2017 du village d'enfants géré par la fondation Robert
ARDOUVIN Collectivité Pédagogique*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 18_DS_0104

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETE CONJOINT

Portant tarification 2017 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique

LE PREFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 03 janvier 2006 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret du 18 février 1975 ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant classification en village d'enfants de la structure d'accueil gérée par la Fondation Robert Ardouvin ;
Vu le courrier, transmis le 31 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Ardouvin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 31 octobre 2017 ;
Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARDOUVIN par courrier du 24 novembre 2017 ;
Vu la réponse définitive transmise par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Robert ARDOUVIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	639 783,00	2 981 852,39

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 859 444,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	417 980,00	
	Résultat déficitaire 2015	- 64 645,39	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 901 852,39	2 981 852,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté au 1^{er} août 2016, conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le prix de journées de l'exercice 2017 est fixé à 147.23 €.

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2018, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 sera le prix de journée de l'exercice 2017, soit **147,23€**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 07 mars 2018
en trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le Préfet de la Drôme
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-05-004

Arrêté conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Serge
BLACHE

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
CABINET
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Arrêté n°
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;
VU la demande en date du 13 février 2018 dans laquelle, Monsieur Serge BLACHE sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire ;
Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Serge BLACHE, ancien maire de la commune de CHANOS-CURSON.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Valence, le
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-06-004

Arrêté fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de
l'Accessibilité des Services au Public

Arrêté fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques
Pôle d'Appui Territorial

Valence, le - 6 MARS 2018

ARRETE N° 2018 - fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98,

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU l'avis du président de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme provençale par courrier du 27 septembre 2017,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Crestois et du pays de Saillans par délibération du 21 septembre 2017,

VU l'avis de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux par délibération du 21 septembre 2017,

VU l'avis du président de la Communauté de Communes Pays Diois par courrier du 29 septembre 2017,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération par délibération du 10 juillet 2017,

VU l'avis du président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche par courrier du 3 octobre 2017,

VU l'avis de la Communauté de Communes Royans-Vercors par délibération du 25 juillet 2017,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Val de Drôme par délibérations du 12 juillet et 5 septembre 2017,

VU l'avis du président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans Agglo par courrier du 28 septembre 2017,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Drôme Sud-Provence

VU l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique en date du 20 novembre 2017,

VU l'avis du Président du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental de la Drôme, en date du 5 février 2018, approuvant le projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) dans le département de la Drôme est arrêté pour une durée de six ans à compter de sa publication.

Article 2: Ce schéma comprend :

- un diagnostic répertoriant :
 - l'offre en services, publics et privés, sur le département, avec leur localisation et leur accessibilité
 - les besoins en services de proximité
 - les territoires ayant un déficit d'accessibilité aux services
- un programme d'actions, établi pour six ans, pour renforcer l'accessibilité des services au public dans leur ensemble (administrations, santé, services sociaux, commerces, enseignement, culture, sports, loisirs...) en prenant en compte pour la première fois l'offre numérique dématérialisée.
- un plan de développement de mutualisation des services au public s'appliquant à l'ensemble du territoire départemental (intégré au programme d'actions)

Ce schéma s'articule autour de quatre axes transversaux :

1. avoir un maillage du territoire par des services adaptés aux besoins des Drômois,
2. soutenir le développement des usages des services numériques en garantissant un accompagnement dans la prise en main de tous les Drômois,
3. organiser les mobilités des usagers et des services pour les territoires les moins bien dotés en services
4. coordonner les acteurs pour une offre de services optimisée et lisible par tous les Drômois.

Ce schéma porte sur six thématiques :

1. services de santé
2. services publics
3. éducation et jeunesse
4. sport, culture, et loisirs
5. solidarités
6. services de proximité

Le SDAASP peut être consulté, en ligne, sur les sites de l'Etat et du Département:

- <http://www.drome.gouv.fr/>
- <http://www.ladrome.fr/>

Article 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le Conseil départemental, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les collectivités territoriales intéressées, les chambres consulaires et les organismes publics et privés concernés.

Article 4 : Pour conduire ce schéma, le Préfet de la Drôme et la Présidente du Conseil Départemental ont constitué un comité de pilotage composé des sous-préfets d'arrondissement, de conseillers départementaux, de l'Association des Maires de la Drôme, de l'Association des Maires Ruraux de la Drôme, des services de l'État et du Département.

A ce comité de pilotage, peuvent également être associés les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, les chambres consulaires et les organismes publics et privés concernés.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la co-présidence du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

Pour chacune des six thématiques identifiées par le schéma, un pilote est chargé de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions retenues.

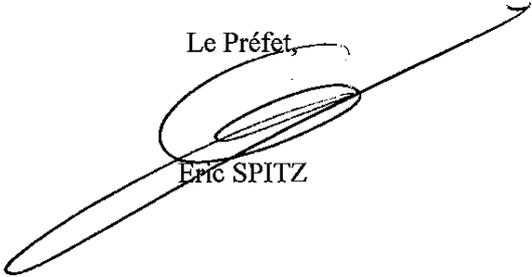
Afin de préparer les décisions du comité de pilotage, un comité technique rassemble les référents des services de l'État et du Département. Les pilotes des thématiques peuvent être appelés à y participer.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Général des services départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,


Eric SPITZ

Page 2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-08-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170191

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-01-004 du 01 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0039 du 4 mars 2013 autorisant M. le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour son établissement Grand Frais situé Zone de la Haye – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE ;
VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 06 décembre 2017 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (29 caméras intérieures) pour son établissement Grand Frais situé Zone de la Haye – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – protection des bâtiments publics – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013063-0039 du 4 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur – Grand Frais - Zone de la Haye – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le Maire – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 08 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-06-006

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement en application de
l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour le curage
du bassin de joutes de Bourg-Les-Valence - Commune de
BOURG-LES-VALENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité, nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour le curage du bassin de joutes de Bourg-Les-Valence

Commune de BOURG-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-08-03-002 du 3 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014 concernant le projet de curage du bassin de joutes de Bourg-les-Valence ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déposé le 25 janvier 2017 au Guichet Unique de la Drôme, présenté par la Ville de Bourg-les-Valence, enregistré sous le numéro 26-2017-00011 et relatif au curage du bassin de joute de Bourg-Les-Valence ;

Vu les demandes de compléments sur le dossier de demande d'autorisation faites par le service police de l'eau en date du 30 mars 2017 puis du 20 juin 2017 ;

Vu les compléments apportés au dossier d'autorisation par la Ville de Bourg-les-Valence par courrier en date du 27 juin 2017 puis du 7 août 2017 ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme en date du 07 février 2017 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 16 février 2017;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme date du 3 mars 2017;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2017;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2017 au 27 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en préfecture de la Drôme le 22 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Bourg-Les-Valence en date du 21 février 2018 ;

Vu la réponse apportée par la commune de Bourg-Les-Valence en date du 27 février 2018 ;

Considérant qu'en application des recommandations de bassin, la qualité des sédiments extraits est incompatible avec une remise au cours d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales n°2, 5 et 6 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et la sécurité des navigants;

Considérant qu'un relevé bathymétrique est nécessaire à l'issue des travaux afin de valider les profondeurs curées et le volume extrait ;

Considérant que des mesures de protection en phase chantier sont nécessaires pour limiter le risque de pollution aux hydrocarbures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation de travaux

La commune de Bourg-les-Valence, représentée par son Maire, dénommée ci-après le « permissionnaire » est autorisée à réaliser le curage du bassin de joute, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>
3.2.1.0	Entretien de cours ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	<i>Autorisation</i>

Article 2 : Description de l'opération de curage

Les travaux de curage sont localisés dans le bassin de joute en rive gauche du Rhône au PK 109.100.

Le curage sera réalisé à l'aide d'une pelle long bras depuis la berge sur une longueur de 196m et une largeur de 22m. Les sédiments sont dragués afin de respecter les profondeurs suivantes :

- Pour la première bande de 2 m depuis la berge : pas de curage ni de passage de la pelle
- Pour la bande de 2m à 3m : curage sur 1m de profondeur
- Pour la bande de 3m à 22m : curage pour obtenir une hauteur d'eau de 2.5m.

Le volume de sédiments à extraire est de l'ordre de 6000 m³. Les sédiments sont ressuyés en amont de la zone curée et évacués vers une filière de traitement agréé, conformément à la réglementation.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses addendums. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

3.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire :

- informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un plan de localisation précis des points de mesures prescrits à l'article 3.2.1, ainsi qu'une justification du choix des emplacements retenus.

Cette information peut se faire par voie de communication électronique et à l'adresse suivante (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

- informe le gestionnaire du captage de « Mauboule » du commencement des travaux

Au moins 1 mois avant le commencement des travaux, le permissionnaire formule une demande d'avis à la batellerie pour garantir l'information et la sécurité des navigateurs.

3.2 Prescriptions en phase travaux

3.2.1 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant toute l'opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier du curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour :

- une mesure de référence en amont du bassin de joute ;
- une en aval direct (inférieur à 500m) de la zone de chantier, en rive gauche comparée à la mesure de référence.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 2 semaines, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

3.2.2 Mesure mis en place sur la zone de ressuyage des sédiments

Les sédiments extraits sont stockés en amont de la zone curée en rive gauche. Les sédiments sont disposés sur un géotextile. Le lixiviat issu du ressuyage transite par un filtre à paille conformément au dossier d'autorisation unique afin de garantir l'absence de pollution lors de l'infiltration. La zone de ressuyage mesure 50 m de long sur 35m de large.

3.2.3 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés de façon à ne pas nuire à l'environnement et aux milieux aquatiques, en particulier :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet ;
- la remise en état du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets ;
- des barrages flottants ainsi que des kits absorbants sont présents dans les engins travaillant à proximité du bassin afin de pouvoir réagir en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- un barrage flottant anti-MES (matières en suspensions) est installé à l'aval du bassin de joutes afin de l'isoler complètement du Rhône, et ainsi réduire le risque de départ de sédiments dans le fleuve ;
- les sédiments sont stockés hors zone inondable pour ressuyage pendant une durée maximale de 3 mois ;
- les sédiments sont acheminés vers un centre de traitement agréé dans des bennes étanches.

3.3 Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiments extraits, leur destination et les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : turbidité, température, oxygène dissous ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils) ;
- un relevé bathymétrique du bassin de joutes.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement .

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, conformément à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le permissionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur des travaux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application du 2^o du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bourg-les-Valence ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Bourg-les-Valence pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Drôme

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 1 an. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Bourg-les-Valence pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Valence, le 6 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-06-003

Arrêté portant homologation du circuit de l'Auberet situé
sur la commune d'Aurel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Sous-préfecture de Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Affaire suivie par : Annie LUCQUIN
Tél. : 04.75.22.47.39
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : annie.lucquin@drome.gouv.fr

ARRETE n°

portant homologation du circuit de l'Auberet situé sur la commune d'Aurel

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A 331-21 relatifs à l'homologation des circuits ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-007 du 1^{er} février 2018 donnant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, Sous-Préfet de Die ;

VU la demande reçue à la Sous-Préfecture de DIE par laquelle M. Christian GILLOUIN, Président de l'association « L'Auberet Tout Terrain », sollicite l'homologation du circuit de l'Auberet situé sur la commune d'Aurel ;

VU les pièces et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU les avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire d'Aurel ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

VU l'attestation de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en date du 3 juillet 2017 attribuant le numéro de classement du circuit en vue de son homologation ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière après la visite du site le 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 14 décembre 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Die :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de l'Auberet situé sur la commune d'Aurel, tel qu'il est décrit dans le plan ci-annexé, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice de l'Association « L'Auberet Tout Terrain » représentée par son président, Christian GILLOUIN, Quartier Serre Cornat à Aurel (26340).

Le circuit est homologué pour les disciplines et les types de véhicules terrestres à moteur définis par la Fédération Française de Sport Automobile. Il devra être utilisé conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par ladite fédération.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée selon les conditions d'utilisations suivantes :

- les essais, les entraînements organisés sur le circuit ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site et en présence d'un représentant de l'association « l'Auberet Tout Terrain » qui s'assurera que les dispositions du présent arrêté sont respectées ;
- les compétitions et démonstrations organisées sur le circuit devront faire l'objet au préalable de déclarations de l'organisateur (*pour les manifestations concernant une discipline prévue dans le cadre de cette homologation*) ou de demandes d'autorisation préfectorale (*pour les manifestations concernant une discipline différente de celle prévue dans le cadre de cette homologation*) ;
- l'association « l'Auberet Tout Terrain » assumera l'entière responsabilité de toutes les manifestations devant se dérouler sur le circuit ;
- un contrat d'assurance devra être souscrit pour l'ensemble des activités organisées sur le circuit.

ARTICLE 3 : Cette homologation est assortie du strict respect des mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service Opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme et rappelé dans toutes les déclarations et demandes d'autorisation de compétition sur le site en précisant le nom de la personne désignée comme responsable de la sécurité.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu. Avant chaque manifestation l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*).

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues ;
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 3 : Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et des spectateurs venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet de Die, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire d'Aurel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. Christian GILLOUIN, Président de l'Association « l'Auberet Tout Terrain » - Quartier Serre Cornat à Aurel.

Fait à DIE, le 6 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,
signé
Patrice BOUZILLARD

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2018-03-09-001

Avis de la CDAC du 2 mars 2018 sur un permis de
construire relatif à la création d'une surface commerciale
"LIDL" à AOUSTE-SUR-SYE

*Avis de la CDAC du 2 mars 2018 sur un permis de construire relatif à la création d'une surface
commerciale "LIDL" à AOUSTE-SUR-SYE*

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le - 9 MARS 2018

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Bérange SCREVE
Tél : 04 75 79 28 84
Courriel : berangere.screve@drome.gouv.fr

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune d'AOUSTE-SUR-SYE

**Création d'une surface commerciale à l'enseigne
«LIDL»**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018036-0001 du 5 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy à Strasbourg (37200), déposée en mairie d'Aouste-sur-Sye le 11 décembre 2017 sous le n° PC 26011 17 D0047, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 10 janvier 2018 et enregistré le 10 janvier 2018 sous le n° 34, en vue de procéder à la création d'une surface commerciale, situé route de la Condamine à AOUSTE-SUR-SYE (26400) de 1276,45 m² de surface de vente à l'enseigne «LIDL» ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 20 février 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 8 membres sur 11, le vendredi 2 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt certain en s'implantant sur une parcelle artificialisée ;

CONSIDÉRANT qu'en matière sociale, ce projet est porteur de création de vingt-cinq emplois ;

MAIS CONSIDÉRANT l'insuffisance de sa qualité architecturale ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des ventilateurs servant aux échanges thermiques de la pompe à chaleur et des groupes froid, à quelques mètres de maisons face au commerce, situées rue de la Condamine, est susceptible de générer pour elles une gêne sonore nouvelle intervenant le jour comme la nuit ;

CONSIDÉRANT le non respect des dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la surface du stationnement, correspondant au double du maximum qu'il est possible d'autoriser ;

CONSIDÉRANT les risques d'accident du fait de l'accroissement du trafic routier généré par le projet, Rue de la gare et au passage à niveau ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de dévitalisation du centre de la ville d'Aouste sur Sye et des petites communes avoisinantes avec de réelles menaces de suppression d'emplois du fait de la proximité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une surface commerciale à l enseigne «LIDL» de 1276,45 m² de surface de vente à 2 200 m², par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy à Strasbourg (37200),

Par 8 voix CONTRE

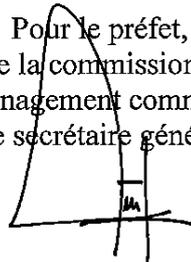
Ont voté défavorablement :

- Mr Benoît DENIS, maire d'Aouste-sur-Sye,
- Mme Maryline MANEN, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montélimar
- Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale déléguée de la Drôme, représentant la présidente du Conseil Départemental,
- M. Claude AURIAS, conseiller régional de la Drôme, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Bernard BUIS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Etaients absents :

- M. le Président du SCOT de la Vallée de la Drôme-Aval, ou son représentant,
- M. Noël BERTHO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le secrétaire général,



Frédéric LOISEAU

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2018-03-01-004

Arrêté portant organisation du service départemental
d'incendie et de secours

Mise à jour au 1er janvier 2018 de l'arrêté portant organisation du SDIS

ARRÊTÉ N°

portant organisation du service départemental d'incendie et de secours

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Drôme,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6,

Vu l'arrêté n°26-2016-12-15-007 portant organisation du service d'incendie et de secours du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2017,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n°68/2017 en date du 19 décembre 2017 approuvant la mise à jour de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrêtent

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n°26-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Sous l'autorité du préfet et du président du conseil d'administration dans leurs domaines de compétences respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental assure la direction opérationnelle et la direction fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme selon les règles générales d'organisation fixées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur le réseau des centres d'incendie et de secours (CIS) implantés sur le territoire départemental pour assurer la distribution et la mise en œuvre des secours.

Pour permettre aux CIS de faire face à ces missions opérationnelles, le SDIS s'articule également autour de fonctions de coordination assurées par les groupements territoriaux et par les fonctions de supports organisées par les groupements fonctionnels, selon les dispositions prépondérantes du présent arrêté et déclinées également dans le règlement intérieur.

L'organisation opérationnelle relève, quant à elle, des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Titre 1 - Le pôle territorial

Les centres d'incendie et de secours

Article 4 :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Pour ce faire, les sapeurs-pompiers de ces centres arment les véhicules et engins nécessaires pour faire face aux interventions dans le domaine de l'incendie, du secours aux personnes, des interventions diverses et le cas échéant des unités spécialisées.

Article 5 :

Les CIS sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Ils sont rattachés à un groupement territorial selon l'articulation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce classement peut être affiné par la mise en place d'un classement secondaire permettant, par exemple, de dimensionner plus finement, les effectifs, les ressources batimentaires, les moyens et l'équipement de ces unités, selon les règles établies au niveau départemental.

Article 6 :

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de son centre, tant sur le plan des ressources humaines que technique, dans le respect de la doctrine et des directives départementales.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il lui rend compte régulièrement de l'activité de son CIS. A ce titre, il bénéficie de l'appui du groupement territorial en tant qu'interface principale avec l'état-major.

Il veille à favoriser les actions et les échanges des correspondants locaux des groupements fonctionnels de son centre.

Il est assisté d'un adjoint et peut être chargé de missions particulières complémentaires dans le cadre du groupement territorial ou pour le compte de l'état-major.

Les groupements territoriaux

Article 7 :

Au nombre de trois, les groupements territoriaux sont les structures chargées de la coordination de plusieurs centres d'incendie et de secours situés sur un territoire géographique cohérent du département. Il s'agit :

- du groupement nord (Drôme des collines et Vercors), basé à Romans
- du groupement centre (plaine de Valence et Diois), basé à Saint Marcel les Valence
- du groupement sud (Drôme provençale), basé à Montélimar

Article 8 :

Le chef de groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi, de l'assistance et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés, en cohérence avec politique du service, dans une logique de proximité. Il participe à l'élaboration de la stratégie départementale afin de pouvoir la porter et il est le garant de la transversalité des différentes chaînes fonctionnelles au niveau de son groupement.

Il est placé sous l'autorité directe du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le chef de groupement territorial représente le chef du corps départemental sur son secteur. À ce titre, il veille notamment aux relations nécessaires avec les élus territoriaux et il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centres d'incendie et de secours et des personnels placés sous son autorité.

Il est assisté d'un adjoint, qui seconde et supplée le chef de groupement, adjoint qui est également le correspondant privilégié du pôle ressources.

Article 9 :

Le chef de groupement dispose d'un secrétariat en charge de l'activité administrative du groupement territorial et mis également pour emploi auprès des bureaux déconcentrés des groupements fonctionnels. Ainsi, les assistants du secrétariat de groupement assistent les différents bureaux dans l'exécution de leurs tâches administratives ou comptables, dans les conditions arrêtées par le chef du groupement territorial en fonction des besoins exprimés par les chefs de groupements fonctionnels.

Le chef de cellule volontariat, référent territorial, et les membres de la cellule volontariat sont placés au niveau de chaque groupement territorial afin de conseiller le chef de groupement territorial dans le domaine du volontariat.

Article 10 :

Pour l'exercice de ses missions, le chef du groupement territorial s'appuie également sur les bureaux déconcentrés des groupements fonctionnels implantés au groupement.

Les chefs et personnels des bureaux, qui agissent sous l'autorité de leurs chefs de groupements fonctionnels respectifs, informent régulièrement le chef du groupement territorial des actions qu'ils mènent au bénéfice des CIS du groupement.

Ils veillent également à apporter au chef de groupement territorial les informations et éléments nécessaires à ses missions.

Article 11 :

Les chefs et les personnels des groupements territoriaux peuvent être chargés par la direction générale de missions particulières de réflexion et de proposition sur toute question intéressant le service.

Titre 2 - L'organisation fonctionnelle

La direction générale

Article 12 :

La direction générale, constituée autour du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS), s'assure de la direction opérationnelle, administrative, technique et financière du SDIS.

Elle veille également à proposer puis mettre en œuvre les politiques publiques de sécurité civile, qu'elles relèvent de l'État ou du conseil d'administration, selon les règlements en vigueur et les orientations du préfet ou du président du conseil d'administration.

Le secrétariat général, les services communication, évaluation et contrôle de gestion sont placés directement sous l'autorité de la direction générale.

Le médecin-chef, pour ce qui relève de l'exercice de son art et le conseiller départemental au volontariat, référent départemental, sont les conseillers de la direction générale dans leurs domaines respectifs.

De même, dans le cadre d'une mission spécifique définie par le préfet ou le président du conseil d'administration, un chargé de mission peut être placé, pour la durée de celle-ci, sous l'autorité directe de la direction générale.

Article 13 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, assure :

- sous l'autorité du préfet, la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du SDIS ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, y compris d'autres services publics ou privés, qui sont mis à sa disposition.
- sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction administrative, financière et technique de l'établissement public. Il a notamment, à ce titre, autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

L'état-major

Article 14 :

L'état-major s'articule autour de trois pôles qui fédèrent des groupements fonctionnels, dans une logique d'intervention commune ou de mêmes enjeux :

- pôle mise en œuvre opérationnelle
- pôle ressources
- pôle moyens

La représentation schématique est reprise à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les chefs de pôles contribuent à la définition des orientations stratégiques du service et en garantissent la mise en œuvre de façon homogène et cohérente dans leurs pôles respectifs. Ils développent les synergies entre les groupements, services et bureaux de leurs pôles dans une approche globale des problématiques.

Ils veillent également à l'implication individuelle et collective de leurs équipes dans le partage, l'information et la réponse aux questions posées.

Article 15 :

Les groupements fonctionnels sont des entités qui regroupent plusieurs services de l'état-major et disposent, le cas échéant de bureaux territoriaux et de correspondants locaux des CIS.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement fonctionnel qui a pour mission, dans son domaine de compétence, d'organiser la mise en œuvre les actions et orientations définies par le préfet, le président du conseil d'administration et le DDSIS, dans le cadre de la politique générale du SDIS.

Il est assisté d'un adjoint qui seconde et supplée le chef du groupement fonctionnel.

Ils veillent également à assurer la coordination transversale, à harmoniser les pratiques et les expériences ainsi qu'à favoriser les échanges et les mises en commun des idées, dans un souci de réactivité et de transversalité entre les différentes composantes du SDIS.

Article 16 :

Pour assurer leurs missions en proximité avec les centres d'incendie et de secours, les groupements fonctionnels peuvent disposer de bureaux, implantés au siège des groupements territoriaux, et à même d'assurer des activités déconcentrées de leurs domaines de compétences. Il s'agit :

- du bureau formation-sport
- du bureau prévision
- du bureau technique et logistique

Les chefs de groupements fonctionnels concernés gèrent leurs bureaux en liaison permanente avec les chefs des groupements territoriaux qui disposent d'une vision globale des problématiques de leur secteur.

En tant que de besoin, les chefs de groupements fonctionnels peuvent mettre en œuvre des réseaux de correspondants locaux des CIS qui sont en charge d'actions spécifiques relevant du domaine de compétence du groupement concerné. L'information régulière des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centres d'incendie et de secours, lors de l'activation de ces réseaux de correspondants, reste indispensable.

Article 17 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « mise en œuvre opérationnelle » est composé du groupement des services opérationnels et du groupement de gestion des risques. Il assure la coordination des différentes unités spécialisées et a également en charge les mutualisations opérationnelles.

Il est notamment chargé

- par l'intermédiaire du groupement des services opérationnels
 - o de la mise en œuvre du CTA et du CODIS et de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tant en situation normale qu'en situation de crise
 - o de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine et des instructions opérationnelles, en liaison autant que de besoin avec les échelons zonaux ou nationaux ainsi que de la prospective en lien avec les missions opérationnelles
 - o de l'animation du réseau des chefs d'équipes et des conseillers techniques des unités spécialisées, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des règlements des unités spécialisés, et notamment des listes d'aptitude opérationnelles
 - o des propositions et de l'exécution des crédits délégués aux unités spécialisées
 - o du suivi de la mission CNPE Tricastin
- par l'intermédiaire du groupement de gestion des risques
 - o de la mise en œuvre des actions de prévention, relevant notamment des réglementations sur les ERP, les ICPE et les habitations
 - o de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que de la prévision et de la planification opérationnelle associée aux risques de sécurité civile et la préparation des mesures de sauvegarde
- des mutualisations opérationnelles avec les SDIS voisins

Article 18 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « ressources » est composé :

- du groupement ressources humaines, emplois et carrières
- du groupement formation sport
- du groupement santé et secours médical

Il est notamment chargé

- par l'intermédiaire du groupement ressources humaines, emplois et carrières
 - o de la gestion des personnels statutaires
 - o de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires
 - o de la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
 - o de la gestion du présentéisme et plus particulièrement des accidents de service
 - o du dialogue social
 - o de la gestion administrative des instances paritaires associées (CT, CAP, CHSCT et CCDSPV) et des commissions de réforme
- par l'intermédiaire du groupement formation sport
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation
 - o de la mise en œuvre et du développement de la pratique des activités physiques et sportives
 - o de la gestion et du développement des outils pédagogiques
- par l'intermédiaire du groupement santé et secours médical
 - o de l'exercice de la médecine préventive, de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude
 - o de la gestion de la pharmacie à usage intérieur et des matériels médico-secouristes
 - o de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations médicales, paramédicales et de secours aux personnes
 - o de la participation à l'élaboration des doctrines opérationnelles en matière de réponse graduée, de secours aux personnes et de soutien sanitaire
- par l'intermédiaire de la mission « développement du volontariat »
 - o des différentes actions visant à favoriser le recrutement, la disponibilité et la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires

Article 19 :

Animé par le DDASIS, le pôle « moyens » est composé :

- du groupement administration et finances
- du groupement des services techniques

Il est notamment chargé

- par l'intermédiaire du groupement administration et finances
 - o de l'élaboration, de l'exécution comptable et du suivi du budget
 - o de l'expertise et de la prospective financière, de la gestion de la trésorerie et des emprunts
 - o du conseil juridique, de la gestion du précontentieux et du contentieux, de l'élaboration ou du suivi des actes juridiques
 - o du conseil aux acheteurs, de la coordination, de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés publics,
 - o de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats d'assurances
 - o de la gestion administrative des assemblées (CA et bureau) et leur suivi
- par l'intermédiaire du groupement des services techniques
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans d'équipements et de travaux
 - o de la maintenance préventive, curative et des contrôles réglementaires des véhicules, engins, matériels et bâtiments
 - o de la gestion de la plateforme logistique et des achats
 - o de la conception, mise en œuvre, surveillance et maintenance des systèmes d'information

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 20 :

Le SDIS constitue, plus particulièrement à travers son corps départemental de sapeurs-pompiers, une institution reconnue par tous, qui incarne nombre de valeurs traditionnellement attachées aux sapeurs-pompiers, à leur action ou à leur image et qui peuvent constituer un motif légitime de fierté.

Ces valeurs, qui sont la meilleure garantie de cohésion du SDIS et de son efficacité opérationnelle en particulier dans les situations exceptionnelles, sont partagées par l'ensemble des agents du service. Elles se retrouvent tant au sein de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire que dans la charte des valeurs de l'établissement public, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle.

Article 21 :

Les pôles, groupements, services et centres d'incendie et de secours pourront s'appuyer sur les différentes instances de pilotage et de concertation mises en place au sein du SDIS.

Nonobstant ces instances, il demeure indispensable que chacun, à son niveau, veille personnellement aux nécessaires échanges entre toutes les entités, gage de réactivité et de transversalité.

Article 22 :

Les filières et niveaux de grade des emplois de direction ou d'encadrement des services, des bureaux et des centres d'incendie et de secours sont arrêtés par le président du conseil d'administration, en fonction notamment des textes en vigueur et des situations individuelles des agents concernés, selon les cibles définies en annexe.

Article 23 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnels du SDIS, quelle que soit leur position statutaire.

Article 24 :

Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et dont une copie sera transmise à l'inspection générale de la sécurité civile.

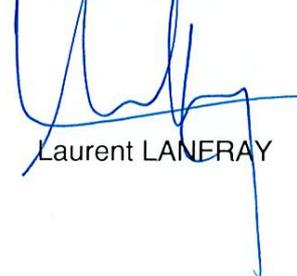
Fait à Valence le *1^{er} mars 2017*.

Le préfet de la Drôme,



Éric SPITZ

Le président du conseil d'administration,



Laurent LANERAY

Conseillers départementaux
 - médiateur chef
 - conseiller volontaire

Direction générale

Secrétariat général
 Service communication

Directeur départemental
Directeur départemental adjoint

Service évaluation et contrôle de gestion

Instances de pilotage et de concertation
 - comité stratégique
 - comité de direction
 - comité des CIS métiers
 ...

Coordination territoriale

Groupement nord

Groupement centre

Groupement sud

État major

Pôle moyens
Groupement administration et finances
 Service finances et comptabilité
 Service administration générale et marchés publics
 Service contentieux et affaires juridiques

Groupement des services techniques
 Service équipements et logistique
 Service bâtiments et infrastructures
 Service des systèmes d'information et de communication

Pôle ressources
Groupement ressources humaines, emplois et carrières
 Service administration des personnels
 Service prospectives ressources humaines
 Service hygiène, sécurité et santé au travail

Groupement formation sport
 Service formations départementales et APS
 Service formations territoriales

Groupement santé et secours médical
 Service médecine préventive et professionnelle
 Service secours d'urgence et soutien
 Service pharmacie à usage intérieur

Mission "développement du volontariat"

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement de gestion des risques
 Service prévention
 Service prévision des risques et géomatique

Groupement des services opérationnels
 Service doctrine, évaluation et prospective
 • Unités spécialisées
 Service opérations
 • Centre de traitement de l'alerte
 • Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 Mission CNPE

Mutualisations opérationnelles

ANNEXE 3 – GRADES CIBLES ASSOCIÉS AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT

ENCADREMENT DU SDIS DE LA DROME - GRADES CIBLES ASSOCIÉS					
DIRECTION GÉNÉRALE	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE	
Direction	DD SIS	1		Colonel hors classe ou contrôleur général	
	DDA	1		Colonel ou colonel hors classe	
	Communication	Chef de service		1	Attaché
	Évaluation et ctrle de gestion	Chef de service		1	Attaché
	Secrétariat de direction	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
Référent volontariat	Conseiller départemental volontariat		1	Colonel SPV	
GROUPEMENTS ET CIS	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE	
Groupement centre	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel	
	Adjoint		1	Commandant	
	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupement	Correspondant du pôle ressources			Commandant, adjoint au chef de gpt	
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV	
CSP Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	cadre d'emploi des lieutenants	
CSP Saint Marcel	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants	
CS	Chef de centre		1	Capitaine SPV	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CPI	Chef de centre		1	Lieutenant SPV	
Groupement sud	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel	
	Adjoint		1	Commandant	
	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupement	Correspondant du pôle ressources			Commandant, adjoint au chef de gpt	
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV	
CSP Montélimar	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants	
CS Nyons	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CS	Chef de centre		1	Capitaine SPV	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CPI	Chef de centre		1	Lieutenant SPV	
Groupement nord	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel	
	Adjoint		1	Commandant	
	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs	
Groupement	Correspondant du pôle ressources			Commandant, adjoint au chef de gpt	
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV	
CSP Romans	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *	
	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine	
	Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants	
CS Tain	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CS	Chef de centre		1	Capitaine SPV	
	Adjoint		1	Lieutenant SPV	
CPI	Chef de centre		1	Lieutenant SPV	

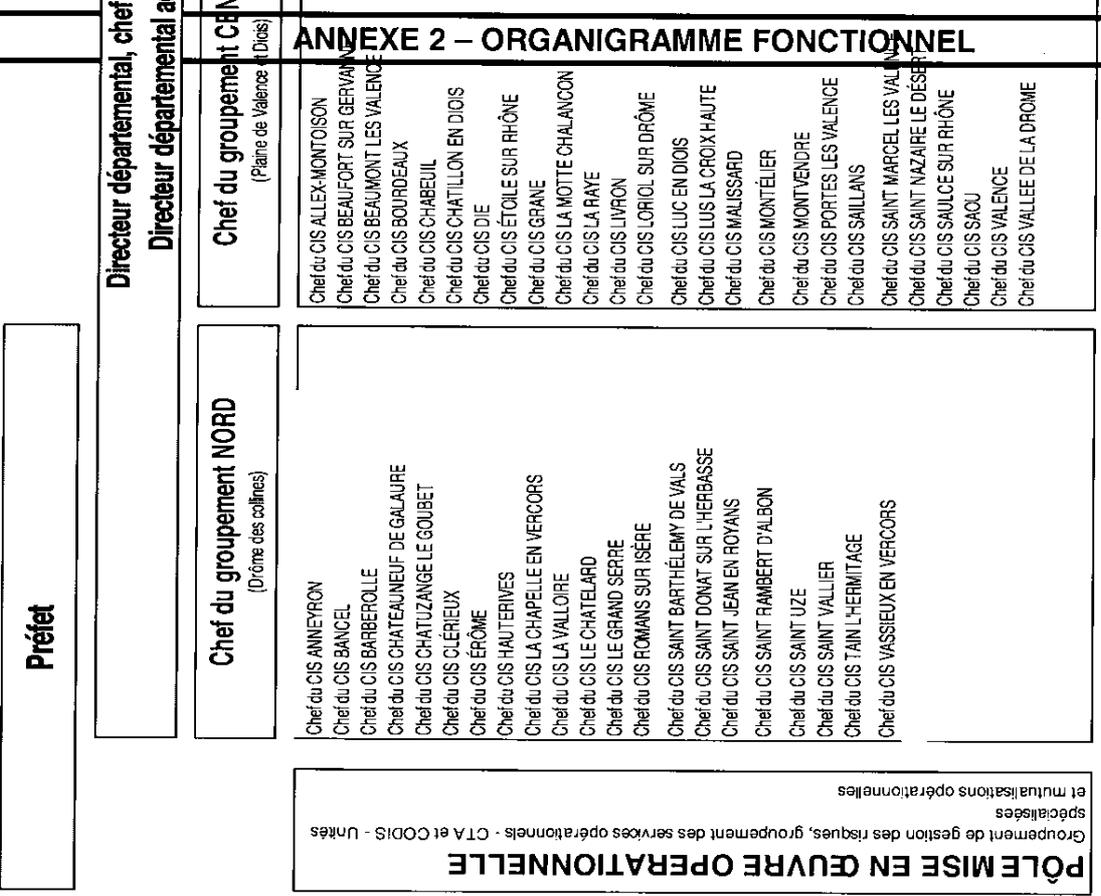
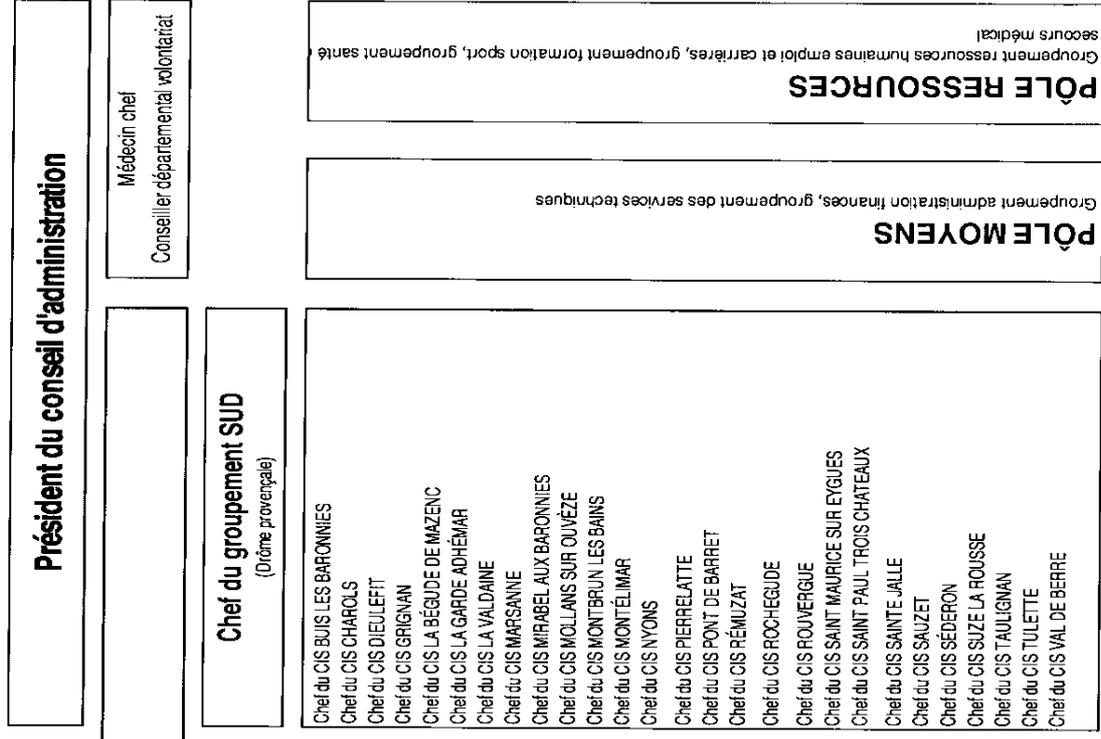
ÉTAT-MAJOR	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle "MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE"				
	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
Groupement de gestion des risques	Chef de groupement			Lieutenant-colonel, chef de pôle
	Adjoint		1	Commandant
	Chefs des bureaux territoriaux, officiers experts		3	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
Prévision des risques et géomatique	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Capitaine
	Chef cellule risques industriels			Capitaine, adjoint au chef de service
	Officier du service		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Chef cellule géomatique		1	Ingénieur
Prévention	Techniciens géomatique		1	cadre d'emploi des techniciens
	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	Capitaine
Groupement des services opérationnels	Officier du service		5	Cadre d'emploi des lieutenants
	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint		1	Commandant
Doctrine, évaluation et prospective opérationnelles	Chargé mission CNPE		1	Capitaine ou commandant *
	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
Opérations	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Chef de service, chef du CTA-CODIS			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Capitaine
	Chef salle opé. CTA/CODIS		5	Cadre d'emploi des lieutenants
Pôle "RESSOURCES"				
	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
Groupement ressources humaines, emploi et carrières	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Service administration des personnels			Commandant, adjoint au chef de groupement
Service prospective RH	Adjoints		2	Attaché
	Cadre du service		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
Hygiène, sécurité et santé au travail	Chef de service		1	Attaché principal
Groupement formation-sport	Chef de service		1	Ingénieur
	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Chefs des bureaux territoriaux, officiers experts		3	Cadre d'emploi des lieutenants
Formations départementales, activités physiques et sportives	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Officier du service		1	Cadre d'emploi des lieutenants
Formations territoriales	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint		1	Cadre d'emploi des lieutenants
Groupement des services de santé et secours médical	Médecin-chef	1		Médecin classe exceptionnelle
	Médecin-chef adjoint		1	Médecin hors classe
	Pharmacien-chef		1	Pharmacien hors classe
Médecine préventive et professionnelle	Chef de service, médecin de prévention		1	Médecin de classe normale
	Adjoint		1	Médecin de classe normale
Secours d'urgence et soutien	Chef de service			MHC, Médecin chef adjoint
	Adjoint		1	Cadre de santé de 2ème classe
Pharmacie à usage intérieur	Pharmacien gérant		1	Pharmacien de classe normale
	Adjoint		1	Pharmacien commandant SPV
Mission développement du volontariat	Chargé de mission		1	Cadre d'emploi des rédacteurs

ÉTAT-MAJOR	EMPLOI	EMPLOIS DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle "MOYENS"				
	Chef de pôle			Tenu par le directeur adjoint
Groupelement administration et finances	Chef de groupement	1		Attaché hors classe
	Adjoint		1	Attaché principal
Finances et comptabilité	Chef de service			Attaché hors classe, chef de gpt
	Adjoint		1	Attaché
Administration générale et marchés publics	Chef de service			Attaché principal, adjoint chef de gpt
	Adjoint		1	Attaché
Contentieux et affaires juridiques	Chef de service		1	Attaché
Groupelement des services techniques	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint		1	Commandant
	Chef des bureaux territoriaux, officiers experts		3	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Assistant		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
Équipement et logistique	Chef de service			Commandant, adjoint au chef de gpt
	Adjoint		1	Capitaine
	Technicien du service		2	Cadre d'emploi des techniciens
Batiments et infrastructures	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint		1	Ingénieur
	Techniciens du service		2	Cadre d'emploi des techniciens
Systèmes d'information et de communication	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint		1	Ingénieur
	Techniciens du service		3	Cadre d'emploi des techniciens

Tout grade cible pourra être occupé **de manière temporaire** par des agents d'un grade du niveau supérieur ou du niveau inférieur, selon les besoins du S.D.I.S, en fonction des possibilités de mobilité des personnels, des contraintes de recrutements, des situations individuelles des agents concernés et des dispositions réglementaires en vigueur.

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-03-06-007

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Récépissé de déclaration d'activité~~ GENEIX YANN à La-Roche-de-Glun



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-03-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752332155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **6 mars 2018** par Monsieur Yann Geneix en qualité de Gérant, pour l'organisme **GENEIX YANN** dont l'établissement principal est situé 22, avenue du Rigolon – 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN et enregistré sous le N° **SAP752332155** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr